

Manuel

1^{er} pilier

AVS | AI | APG | PC | AF

publié par le Centre d'information AVS/AI

13^e édition 2021

Le 1^{er} pilier.
Sécurité.
Pour tous.



AVS  AI
AHV

Tables

1. Tables des matières

Tables	5
1. Tables des matières	5
2. Table des abréviations	22
3. Le 1^{er} pilier sur Internet	24
3.1 Pages générales	24
3.2 Recueils du droit cantonal	25
Généralités	27
1. Modifications	27
1.1 « Allocation perte de gain Coronavirus » (17 mars 2020)	27
1.2 Réforme des prestations complémentaires (1 ^{er} janvier 2021)	27
1.3 Introduction de l'allocation de paternité (1 ^{er} janvier 2021)	28
1.4 Introduction de l'allocation pour prise en charge (1 ^{er} juillet 2021)	28
2. Aperçu historique	29
2.1 La genèse et le développement de l'AVS	29
2.2 La genèse et le développement de l'AI	39
2.3 La genèse et le développement du régime des APG	41
2.4 La genèse et le développement des PC	43
2.5 La genèse et le développement des AF	46
3. Coordination avec les autres branches de l'assurance	47
3.1 Généralités	47
3.2 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	47
3.3 Loi sur le partenariat enregistré	48
3.4 Normes de coordination	48
3.41 Aperçu	48
3.42 Coordination intrasystémique	48
3.43 Coordination inter-systémique	48
3.431 En général	48
3.432 Par rapport à l'assurance-chômage	49
3.433 Par rapport à l'assurance-maladie	49
3.434 Par rapport à l'assurance-accidents	49
3.435 Par rapport à la prévoyance professionnelle	49
3.436 Par rapport à l'assurance militaire	49
3.437 Par rapport aux allocations familiales	49

3.44	Coordination extra-systémique	50
3.5	Coordination au niveau international	50
Annexe		
	Conventions de sécurité sociale	51

1.	Personnes assurées	53
1.1	Généralités	53
1.2	Assurance obligatoire	53
1.21	Domicile en Suisse	53
1.22	Activité lucrative en Suisse	54
1.23	Autres personnes	54
1.24	Requérants d'asile	54
1.3	Exemptions à l'assurance obligatoire	54
1.31	Etrangers bénéficiant de privilèges diplomatiques	54
1.32	Cumul de charges trop lourdes	55
1.33	Personnes ne remplissant les conditions de l'assurance obligatoire que pour une période relativement courte	55
1.331	Personnes sans activité lucrative	55
1.332	Employés sans employeur assujetti aux cotisations	55
1.333	Personnes exerçant une activité indépendante	55
1.4	Continuation de l'assurance obligatoire	57
1.41	Employés avec employeur en Suisse et lieu de travail à l'étranger	57
1.42	Etudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger	58
1.5	Adhésion à l'assurance obligatoire	59
1.51	Domicile en Suisse, mais absence d'assurance en raison d'une convention internationale	59
1.52	Fonctionnaires internationaux	60
1.53	Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré	60
1.6	Assurance facultative	63
1.7	Conventions de sécurité sociale	63
1.71	Aperçu	63
1.72	But et règles de coordination	63
1.73	Personnes détachées	64
1.74	Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE	65
1.75	Accord avec les Etats membres de l'AELE	68
1.76	Décompte avec les régimes de sécurité sociale étrangers	68
1.77	Exceptions aux règles de coordination	68
2.	Cotisations des personnes assurées et des employeurs	70
2.1	Obligation des personnes assurées de payer des cotisations	70
2.11	Aperçu	70
2.12	Personnes assurées exerçant une activité lucrative	70
2.121	Début de l'assujettissement au paiement des cotisations	70
2.122	Exceptions	70
2.123	Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations	71
2.13	Personnes assurées sans activité lucrative	71
2.131	Début de l'assujettissement au paiement des cotisations	71
2.132	Exceptions	71
2.133	Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations	72
2.14	En résumé	73
2.2	Cotisations des personnes assurées exerçant une activité lucrative en général	73
2.21	Notion du revenu provenant d'une activité lucrative	73
2.22	Revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger	74

Assurance-invalidité (AI)	169
1. But et organisation	169
2. Personnes assurées et obligation de cotiser	170
2.1 Personnes assurées	170
2.2 Obligation de cotiser	170
3. Conditions du droit aux prestations	171
3.1 Conditions générales du droit aux prestations	171
3.11 Incapacité de travail	171
3.12 Incapacité de gain	171
3.13 Invalidité	171
3.2 Conditions d'assurances	172
3.21 Ressortissants des pays avec une convention de sécurité sociale	172
3.22 Ressortissants des pays sans une convention de sécurité sociale	172
3.23 Réfugiés et apatrides	172
4. Détection précoce	173
4.1 But	173
4.2 Communication et procédure	173
5. Mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité	174
5.1 Mesures d'intervention précoce	174
5.2 Mesures médicales	175
5.21 Généralités	175
5.22 Droit en cas d'infirmités congénitales	175
5.23 Etendue des mesures	175
5.3 Mesures de réinsertion	175
5.4 Mesures d'ordre professionnel	176
5.41 Orientation professionnelle	176
5.42 Formation professionnelle initiale	176
5.43 Reclassement	177
5.44 Placement	177
5.45 Placement à l'essai	178
5.46 Allocation d'initiation au travail	178
5.47 Indemnité en cas d'augmentation des cotisations	178
5.48 Aide en capital	179
5.5 Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente	179
6. Moyens auxiliaires	180
6.1 Moyens auxiliaires de l'assurance-invalidité	180
6.2 Moyens auxiliaires de l'assurance-vieillesse et survivants	182
7. Frais de voyage	183

1. Fonctions centrales	213
1.1 Fonctions centrales en cas de service	213
1.2 Fonctions centrale en cas de maternité	213
1.3 Fonctions centrales en cas de paternité	214
2. Personnes assurées	215
2.1 Généralités	215
2.2 Ayants droit à l'allocation en cas de service	215
2.3 Ayants droit à l'allocation de maternité	215
2.4 Ayants droit à l'allocation de paternité	216
3. Financement	217
3.1 Généralités	217
3.2 Obligation de cotiser	217
3.21 Personnes salariées	217
3.22 Personnes de condition indépendante/Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative/Salariés d'employeurs non assujettis aux cotisations	217
3.3 Situation financière du régime des allocations pour perte de gain	217
3.4 Flux financier dans le régime des allocations pour perte de gain	218
4. Prestations	220
4.1 Prestations en cas de service	220
4.11 Généralités	220
4.12 Allocation de base	221
4.122 Taux	221
4.123 Calcul de l'allocation	221
4.13 Allocation pour enfant	222
4.131 Droit à l'allocation	222
4.132 Taux	222
4.14 Allocation pour frais de garde	222
4.141 Droit à l'allocation	222
4.142 Taux	222
4.15 Allocation d'exploitation	222
4.151 Droit à l'allocation	222
4.152 Taux	223
4.16 Montant maximum de l'allocation totale	223
4.2 Prestations en cas de maternité	224
4.21 Conditions préalables	224
4.22 Durée du droit aux prestations	224
4.23 Précisions sur l'allocation et sur son montant	224
4.24 Coordination : concours de prestations d'autres assurances sociales avec l'allocation de maternité	224
4.25 Prestations cantonales en cas de maternité	225
4.3 Prestation en cas de paternité	225
4.31 Conditions préalables	225
4.32 Durée du droit aux prestations	225
4.33 Montant et calcul de l'allocation	225

1.	Fonctions de base des prestations complémentaires	239
1.1	But principal : assurer l'existence	239
1.2	Principe du besoin en tant qu'instrument de base	239
1.3	Cascade de réglementations	239
1.4	Les prestations complémentaires étaient auparavant des prestations cantonales	240
1.5	Les prestations complémentaires sont aujourd'hui une tâche commune de la Confédération et des cantons	240
1.6	Les prestations complémentaires servent de plus en plus au financement des homes médicalisés	240
1.7	Les prestations complémentaires en tant que système de prestations de besoin uniquement financé par les impôts	240
2.	Les personnes concernées	241
2.1	Délais de carence pour les étrangers	241
2.2	Accord sur la libre circulation des personnes	241
2.3	Domicile et résidence habituelle en Suisse	242
3.	Financement	243
3.1	Généralités	243
3.2	Les prestations des cantons allant au-delà de la LPC	243
4.	Prestations	244
4.1	Palette de prestations	244
4.2	Prestation complémentaire annuelle	244
4.21	Modification annuelle des montants	244
4.22	Revenus déterminants	244
4.221	Imputation de la fortune	246
4.222	Dessaisissement de fortune	246
4.223	Renonciation à un revenu	246
4.23	Dépenses reconnues	248
4.231	La personne vit à la maison	248
4.232	La personne vit dans un home	249
4.24	Couples dans les prestations complémentaires	250
4.25	Montant minimum de la prestation complémentaire annuelle	251
4.26	Autres particularités des conditions du droit	251
4.27	Début et fin du droit aux prestations complémentaires annuelles	251
4.28	Droit transitoire relatif à la réforme des prestations complémentaires 2021	252
4.3	Remboursement des frais de maladie et d'invalidité	252
4.31	Prestations du régime des prestations complémentaires	252
4.32	Remboursement des frais de maladie malgré des revenus excédentaires selon la prestation complémentaire annuelle	253
4.4	Restitution à la charge de la succession	253
4.5	Exonération des redevances de la radio et télévision	253
4.6	Prestations collectives	254
4.61	Principe	254
4.62	Octroi des prestations	254
4.63	Application	254

1.	Aperçu	269
1.1	But des allocations familiales	269
1.2	Bénéficiaires	269
1.21	Salariés en dehors de l'agriculture	269
1.22	Indépendants en dehors de l'agriculture	269
1.23	Personnes sans activité lucrative	270
1.24	Personnes ayant une activité lucrative dans l'agriculture	270
1.25	Résumé	270
2.	Droit aux allocations familiales	271
2.1	Genres et montants des allocations familiales	271
2.11	Droit minimum selon la LAFam	271
2.12	Notion de formation	271
2.13	Montants des allocations selon le droit cantonal	271
2.2	Enfants donnant droit aux allocations familiales	272
2.3	Enfants domiciliés à l'étranger	272
2.31	Droits découlant de conventions	273
2.32	Adaptation des montants au pouvoir d'achat	274
2.4	Particularités en ce qui concerne le droit des salariés	274
2.41	Allocations entières uniquement, pas d'allocations partielles	274
2.42	Droit en cas d'empêchement de travailler, congé non-payé et décès	275
2.5	Particularités en ce qui concerne le droit des indépendants	275
2.6	Particularités en ce qui concerne le droit des personnes sans activité lucrative	275
3.	Coordination	276
3.1	Interdiction du cumul	276
3.2	Concours de droits	276
3.3	Versement de la différence	277
3.4	Coordination internationale	277
3.5	Coordination avec des prestations d'autres assurances sociales	278
4.	Financement	279
4.1	Allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative	279
4.11	Aperçu	279
4.12	Cotisations	279
4.13	Réserve de couverture des risques de fluctuation	279
4.14	Compensation des charges	279
4.2	Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative	280
5.	Caisses d'allocations familiales (CAF)	281
5.1	Caisses d'allocations familiales admises	281
5.2	Tâches	281
5.3	Compétence	281
5.31	Employeurs et leurs salariés	281
5.32	Indépendants	281
5.33	Salariés d'employeurs non tenus de payer des cotisations	282
5.34	Personnes sans activité lucrative	282

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

1. Personnes assurées

1.1 Généralités

L'assurance-vieillesse et survivants est la branche la plus importante des assurances sociales suisses. L'objectif social et politique de cette assurance est de remplacer, au moins en partie, la réduction ou la perte de revenu due à la vieillesse ou au décès. L'AVS englobe toute la population de la Suisse. C'est donc une assurance populaire générale et obligatoire qui est alimentée avant tout par les cotisations des personnes assurées et des employeurs, par les contributions des pouvoirs publics (Confédération) et par les produits à affectation obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toute personne est tenue de verser les cotisations prévues par la loi et a droit, en contrepartie, aux prestations fixées par les dispositions légales. Depuis la huitième révision de l'AVS, ces prestations doivent, dans la plupart des cas, permettre de garantir un niveau de vie approprié, conjointement avec les prestations de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et, le cas échéant, avec celles de la prévoyance individuelle (3^e pilier). De plus, il est fait référence au chapitre relatif aux prestations complémentaires.

Les règles qui suivent n'opèrent pas de distinction entre les deux sexes. Cela signifie qu'elles s'appliquent de manière analogue aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Toute personne doit remplir pour elle-même les conditions requises par l'assurance. Ceci s'applique aussi aux couples mariés. Lorsqu'un conjoint remplit les conditions de l'assurance, il n'y a pas de transfert automatique à l'autre. Ainsi, par exemple, les conjoints de frontaliers ne sont pas couverts par l'AVS, à moins qu'ils ne satisfassent eux-mêmes aux conditions de l'assurance.

1.2 Assurance obligatoire

(Art. 1a, al. 1 LAVS)

Par assurance obligatoire, on entend un système dans lequel l'obligation de s'assurer résulte de la loi (d'autres pays parlent aussi de régime d'assurance obligatoire). En d'autres termes, la volonté ou les besoins individuels de la personne assurée ne jouent aucun rôle. Seule la loi détermine qui est tenu d'acquiescer des cotisations et qui a droit à des prestations. Dans ce sens, sont obligatoirement assurées les personnes qui, sans égard à leur nationalité, remplissent l'une des conditions suivantes :

1.21 Domicile en Suisse

(Art. 1a, al. 1, let. a LAVS)

La LAVS ne donne pas sa propre définition du domicile ; elle s'appuie sur les règles du droit civil (art. 1 LAVS réf. à art. 13 LPGA). La question du domicile en Suisse devra donc être examinée à la lumière des dispositions du Code civil suisse (art. 23 à 26 CCS).

Est réputé domicile de droit civil le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir (en d'autres termes : le lieu où elle vit). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Exemple

Christine Martin, domiciliée à Lausanne, est femme au foyer et n'exerce pas d'activité lucrative. En raison de son domicile en Suisse, elle est obligatoirement assurée.

2. Cotisations des personnes assurées et des employeurs

2.1 Obligation des personnes assurées de payer des cotisations

(Art. 3 LAVS)

2.11 Aperçu

La question de l'assujettissement au paiement des cotisations se pose uniquement pour les personnes assurées sous le régime de l'AVS. Celui qui ne remplit aucune des conditions d'assurance ne peut et ne doit pas verser de cotisations. Le montant de ces dernières est prescrit par la loi et l'ordonnance. La personne assujettie au paiement de cotisations ne peut pas les déterminer elle-même ; en particulier, elle ne peut verser volontairement des cotisations plus élevées dans le but d'améliorer ses prétentions aux rentes.

Les personnes assurées ne doivent pas toutes acquitter des cotisations. La loi distingue entre assurés exerçant une activité lucrative et assurés sans activité lucrative au début et à la fin de l'assujettissement au paiement des cotisations. Les dispositions applicables sont les suivantes :

2.12 Personnes assurées exerçant une activité lucrative

2.121 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations

Les personnes exerçant une activité lucrative acquittent des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où elles ont 17 ans révolus. Les personnes assurées nées en 2003 sont donc assujetties au paiement des cotisations depuis le 1^{er} janvier 2021.

2.122 Exceptions

Enfants exerçant une activité lucrative (Art. 3, al. 2, let. a LAVS)

Jusqu'au 31 décembre 1956, la limite d'âge inférieure était fixée au 1^{er} janvier suivant l'année des 15 ans révolus. Au moment de l'introduction de l'AVS en 1948, elle a été coordonnée avec l'ancienne loi sur les fabriques, laquelle interdisait l'emploi rémunéré de jeunes âgés de moins de 15 ans. Depuis le 1^{er} janvier 1957, c'est l'âge de 17 ans révolus qui est applicable comme limite inférieure.

Membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale sans toucher de salaire en espèces (Art. 3, al. 2, let. d LAVS et art. 5, al. 3 LAVS)

Pour les membres d'une famille travaillant dans l'entreprise familiale et ne touchant aucun salaire en espèces, l'assujettissement au versement des cotisations commence trois ans plus tard, à savoir le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où ils ont 20 ans révolus.

Il s'agit là de jeunes entre 17 et 20 ans qui travaillent dans l'entreprise parentale, mais ne reçoivent pas de salaire en espèces. De même, les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale ayant atteint l'âge donnant droit à la rente n'ont pas à payer de cotisations sur le salaire en nature. D'une part, il serait très difficile de fixer la qualité et la quantité et, partant, la « valeur » de la collaboration ; d'autre part, on a voulu tenir compte des conditions que l'on rencontre dans le monde agricole et dans celui des arts et métiers. La personne mariée (quel que soit son âge) qui travaille dans l'entreprise de son conjoint n'acquitte des cotisations que sur le salaire en espèces.

Sont considérés comme membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale :

- l'épouse du détenteur de l'exploitation ;
- l'époux de la détentrice de l'exploitation ;
- les parents du détenteur de l'exploitation et de son conjoint en ligne ascendante et descendante ainsi que leurs conjoints ;
- les frères et sœurs du détenteur de l'exploitation ainsi que leurs conjoints ;
- les enfants recueillis par le détenteur de l'exploitation, à condition qu'ils vivent avec lui en communauté domestique.

Exemples

Agé de 19 ans, François Martin travaille dans l'entreprise de peinture de son père. Il est nourri et logé gratuitement à la maison, mais ne reçoit pas de salaire en espèces. Il reste exempté de l'assujettissement au versement des cotisations jusqu'au 31 décembre suivant ses 20 ans révolus. Si, outre le logement et la nourriture, son père lui versait un salaire en espèces, il devrait acquitter des cotisations sur ledit salaire à partir du 1^{er} janvier suivant ses 17 ans accomplis.

Ernest Martin a 67 ans et travaille à la ferme de son fils. Hormis le salaire en espèces, il est également nourri et logé à la ferme. La prestation en nature (nourriture et logement) ne fait pas partie du revenu assujetti aux cotisations, car Ernest Martin a déjà dépassé la limite d'âge ordinaire.

2.123 Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations

L'assujettissement au versement des cotisations pour les personnes exerçant une activité lucrative dure, par principe, jusqu'à la cessation de l'activité lucrative. En d'autres termes, les personnes exerçant une activité lucrative ayant atteint l'âge donnant droit à la rente doivent également acquitter des cotisations. Une franchise leur est toutefois applicable (voir pt 2.23).

2.13 Personnes assurées sans activité lucrative

2.131 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations

Les personnes sans activité lucrative acquittent des cotisations à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leurs 20 ans révolus. Les personnes assurées nées en 2000 sont donc assujetties au paiement des cotisations depuis le 1^{er} janvier 2021.

L'assujettissement au versement des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative commence dès lors trois ans plus tôt que pour les personnes sans activité lucrative. On appelle ces trois ans « années de jeunesse ». Si des lacunes de cotisations surviennent dans le cours de l'assurance entre l'âge de 21 ans et le moment du calcul des prestations, celles-ci peuvent, selon les circonstances, être compensées par les années de jeunesse. En règle générale, les cotisations payées au cours des années de jeunesse sont de pures cotisations de solidarité, lesquelles n'influent pas sur le droit individuel aux rentes (pour plus de détails, voir chapitre relatif aux prestations).

2.132 Exceptions

Conjoints (Art. 3, al. 3–4 LAVS)

Si un conjoint exerce une activité lucrative au sens du régime de l'AVS (voir pt 2.63), les cotisations du conjoint sans activité lucrative sont considérées comme acquittées lorsque le partenaire exerçant une activité lucrative a payé au moins le double de la cotisation minimale. En effet, en raison du splitting, c'est bien la cotisation minimale simple qui doit être versée pour chaque conjoint (voir pt 4.432). Les cotisations du conjoint sont aussi considérées comme acquittées lorsque le partenaire exerçant une activité lucrative est bénéficiaire d'une rente ou l'a ajournée. La libération du paiement des cotisations dans l'année du mariage ou du divorce vaut pour l'année entière.

Exemples

Pierre Martin est homme au foyer et ne réalise aucun revenu. Son épouse, Chantal Martin, travaille à plein temps en tant qu'institutrice. Les cotisations de Pierre Martin en tant que personne sans activité lucrative sont considérées comme acquittées, car Chantal Martin exerce une activité lucrative au sens du régime de l'AVS et paie avec son employeur le double de la cotisation minimale.

Jusqu'à 65 ans révolus, François Martin exerçait une activité lucrative à plein temps et payait le double de la cotisation minimale. Il est maintenant à la retraite et ne réalise plus de revenu. Son épouse Christine tient le ménage et a cinq ans de moins que lui ; elle n'a donc pas encore atteint l'âge ordinaire donnant droit à la rente. Jusqu'à présent, les cotisations de Christine Martin en tant que personne sans activité lucrative étaient considérées comme acquittées, car François Martin exerçait une activité lucrative et payait le double de la cotisation minimale. Dès lors que François Martin a cessé son activité lucrative, Christine Martin doit remplir elle-même son obligation de verser des cotisations comme personne sans activité lucrative.

Annexe 1

Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante (valable dès 2021)

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation			
<i>d'au moins</i>	<i>mais inférieur à</i>	<i>AVS</i>	<i>AI</i>	<i>APG</i>	<i>Total</i>
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9'600	413	66	24	503
	Fr.	%	%	%	%
9'600	17'400	4,35	0,752	0,269	5,371
17'400	21'400	4,45	0,769	0,275	5,494
21'400	23'800	4,55	0,786	0,281	5,617
23'800	26'200	4,65	0,804	0,287	5,741
26'200	28'600	4,75	0,821	0,293	5,864
28'600	31'000	4,85	0,838	0,299	5,987
31'000	33'400	5,05	0,873	0,312	6,235
33'400	35'800	5,25	0,907	0,324	6,481
35'800	38'200	5,45	0,942	0,336	6,728
38'200	40'600	5,65	0,977	0,349	6,976
40'600	43'000	5,85	1,011	0,361	7,222
43'000	45'400	6,05	1,046	0,373	7,469
45'400	47'800	6,35	1,098	0,392	7,840
47'800	50'200	6,65	1,149	0,410	8,209
50'200	52'600	6,95	1,201	0,429	8,580
52'600	55'000	7,25	1,253	0,448	8,951
55'000	57'400	7,55	1,305	0,466	9,321
57'400		8,10	1,400	0,500	10,000

Barème dégressif de cotisation (art. 8 et 9^{bis} LAVS, art. 21 RAVS ; art. 3, al. 1 LAI, art. 1^{bis}, al. 1 RAI ; art. 27, al. 2 phr. 5 LAPG, art. 36, al. 1 RAPG).

Index des matières

A

**Accompagnement pour faire face aux
nécessités de la vie** AI 10.1, 10.3

Accord avec les états de l'AELE AVS 1.75

Accord bilatéral avec l'UE AVS 1.74

Accord relatif au salaire net AVS 2.3

Acompte et décompte de cotisations

- employeur AVS 2.37
- indépendant AVS 2.54
- personne sans activité lucrative AVS 2.66

Actifs v. salariés, indépendants

Activité accessoire AVS 2.552

**Activité lucrative exercée non
durablement à plein temps** AVS 2.62

**Activité lucrative durablement exercée à
plein temps** AVS 2.62

Activité lucrative, notion AVS 1.22

Activité raisonnablement exigible
AI 3.11

**Adaptation des montants au pouvoir
d'achat** AF 2.32

Adaptation des rentes AVS 4.56

Adhésion à l'assurance obligatoire
AVS 1.5

Age de la retraite AVS 4.3

Age ordinaire de la retraite AVS 4.31

Agences AVS 6.334

Agriculture AF 1.24, 7

Aide complémentaire des proches PC
4.231

Aide en capital AI 5.48

Ajournement de la rente de vieillesse
AVS 4.33

Ajout des cotisations personnelles
AVS 2.527

Allocation d'adoption AF 2.13

Allocation d'exploitation APG 4.15

Allocation d'initiation au travail AI 5.46

Allocation de base APG 4.12

Allocation de formation AF 2.11, 7.22

Allocation de maternité APG 2.3, 4.2
(v. aussi Allocations APG)

Allocation de ménage AF 7.22

Allocation de naissance AF 2.13

Allocation de paternité APG 2.4, 4.3
(v. allocations APG)

Allocation pour enfant

- selon la LAFam AF 2.11
- selon la LFA AF 7.21
- selon LAPG APG 4.13

Allocation pour frais de garde APG 4.14

**Allocation pour frais de garde et
d'assistance** AI 8.7

Allocation totale APG 4.16

Allocations APG

- allocation de maternité APG 4.2
- allocation de maternité
APG 4.3 allocations pour perte de gain
APG 4.1
- décompte de cotisations APG 6.4
- fixation APG 6.3
- obligation de cotiser APG 4.44
- versement APG 6.3

Allocations en cas de service APG 4.1
(v. aussi allocations APG)

Allocations familiales

- bénéficiaires AF 1.2, 7.1
- but AF 1.1
- genres AF 2.1
- selon le contrat de travail AF 8
- selon le droit du personnel AF 8

Allocations partielles AF 2.41

Allocations pour impotent

- de l'AI AI 10
- de l'AVS AVS 4.6

Allocations pour perte de gain APG 4.1
(v. aussi allocations APG)

Années complémentaires AVS 4.422

Années de jeunesse AVS 4.422

Années gratuites AVS 4.422

Anticipation des rentes de vieillesse
AVS 4.32

Apatrides AI 3.23

Armée, droit aux APG APG 2.2

Assistant AI 11.4

Assujettissement, vue d'ensemble
AVS 2.7

Assurance AVS 1.4

Assurance facultative AVS 1.6

Assurance obligatoire AVS 1.2

Assurance-chômage AVS 2.3

Attestation d'assurance AVS 2.92

Ayant droit prioritaire AF 3.2